

Autorisation d'implantation d'une grande surface commerciale et d'un centre commercial

Cadre réglementaire

- [La loi n° 2003-78 du 29 décembre 2003](#) modifiant et complétant le code de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme (les articles 5bis et 11 bis).
- [La loi n° 2009-9 du 16 février 2009](#) modifiant et complétant le code de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme (l'article 5 bis).
- La loi n° 2009-69 du 12 Août 2009 relative au commerce de distribution (l'article 10).

Les conditions d'implantation

- L'octroi d'une autorisation préalable du ministre chargé du commerce après avis du ministre chargé de l'intérieur, du ministre chargé de l'aménagement du territoire et du ministre chargé des affaires sociales dans les cas suivants :
 - Si la surface de vente lors de leur édification ou après leur extension est supérieure à 1500 m².
 - Si la base de construction lors de leur édification ou après leur extension est supérieure à 3000 m².
- Les grandes surfaces commerciales doivent être implantées à l'extérieur des limites des zones couvertes par des plans d'aménagement urbain et à une distance supérieure ou égale à cinq kilomètres à partir des limites de ces zones.
- La distance de cinq kilomètres peut être réduite pour des raisons objectives relatives notamment aux exigences de l'organisation de l'espace urbain un par décret sur proposition du ministre chargé du commerce et du ministre chargé de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme.

Les procédures d'implantation

Documentation demandée

- Une étude sur les répercussions éventuelles d'implantation de ces surfaces sur leur environnement économique et social.
- Une étude d'impact sur l'environnement naturel.
- Une étude hydraulique.
- Un plan détaillé du projet, les composants du projet, les routes et les voies menant au projet.
- Une demande comportant les informations sur le volume des investissements, l'emploi, la participation étrangère si elle existe, les parkings...

Les Procédures

- Le dépôt d'un dossier au ministère du commerce et de l'artisanat qui sera transmis aux ministères concernés (ministère de l'intérieur et du développement local/ ministère de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire/ ministère de l'environnement et du développement durable/ ministère des

affaires sociales/ ministère de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche).

- **En cas d'acceptation du projet une autorisation sera préparée sous forme d'une décision délivrée par le ministre chargé du commerce après consultation du ministre de l'intérieur et du développement local, du ministre chargé de l'aménagement du territoire, et du ministre chargé des affaires sociales.**